

REPUBLIQUE DU BURUNDI  
 MINISTERE DE LA JUSTICE  
 COUR CONSTITUTIONNELLE

Au nom de la République  
 La Cour Constitutionnelle  
 Poursuivie par

**ARRET N° RCCB 197 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE  
 DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE  
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE**

Vu la requête de Madame NTAHINTIRIJE Julienne introduite en date du 30 avril 2007 par laquelle elle demande d'occuper sa place de député de la circonscription de Kayanza;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 30 avril 2007 et son enrôlement sous le n°RCCB 197;

Où le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 16 mai 2007, après quoi, la Cour a statué ainsi qu'il suit :

**Sur la régularité de la Saisine.**

Attendu que la Cour Constitutionnelle a été saisie par une personne physique en l'occurrence Dame NTAHINTIRIJE Julienne pour demander d'occuper un poste de député;

Attendu qu'en matière de saisine de la Cour Constitutionnelle par une personne physique, l'article 230 alinéa 2 de la Constitution du Burundi prévoit que la Cour est saisie par cette dernière uniquement sur la constitutionnalité **des lois**, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une juridiction;

Attendu que la présente requête porte sur la **demande d'occuper un poste de député** à l'Assemblée Nationale et non sur l'inconstitutionnalité d'une loi; que par conséquent la saisine est irrégulière.

*[Handwritten signatures]*

**PAR TOUS CES MOTIFS**

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 230 alinéa 2;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée jusqu'à ce jour;

Statuant sur requête de Madame NTAHINTIRIJE Julienne;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Déclare la saisine irrégulière.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 16 mai 2007 où siégeaient : Elysée NDAYE, Président, Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKE, Merius RUSUMO, Jean MAKENGA; Membres.

**Membres**

**Président**

Spès-Caritas NIYONTEZE

Elysée NDAYE

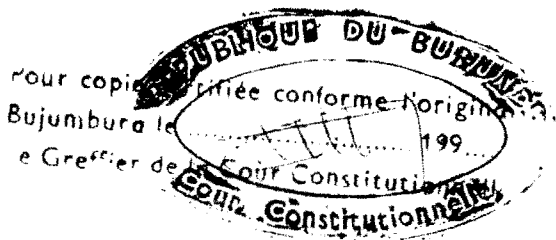
Népomucène SABUSHIMIKE

Merius RUSUMO

Jean MAKENGA

**Le Greffier**

Irène NIZIGAMA.



Délivré pour usage administratif